

# Compte-rendu du Conseil Municipal Du 13 avril 2017

L'an deux mil dix-sept, treize avril, à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le sept avril 2017, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BRUSCHINI Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 18      présents : 13      votants : 16**

**Présents** : Jean-Jacques BRUSCHINI, Jeannine GIRES, Elisabeth PARADIS, Josiane MALLERY, Serge PRAT, Wilfried JAILLET, Laurent CHALAVON, Murielle VALLON, Michelle LAYES-CADET, Dominique VOSSIER, Elsa VIDON, Pierre GRUEL, Marie-Pierre LAURIER,

**Absents** : Camille PARMENTIER, Gilles SARROTTE,

**Excusés** : Yves MAURICE, Isabelle SAVIOT, Moussa GBANE,

**Secrétaire** : Josiane Mallery

## SEANCE OUVERTE A 20h 35

Ajout à l'unanimité de 2 points à l'ordre du jour : enfouissement réseau électrique barthalène et échange parcelles ac489 ab247.

## 1 MODIFICATION DU PLU

Le Maire rappelle qu'en raison de l'évolution des lois d'urbanisme et d'une condamnation par le tribunal administratif, le Conseil municipal avait voté le 14 mars 2016 la mise en œuvre d'une deuxième modification du PLU. Cette modification avait pour objet de répondre aux problématiques suivantes :

- Modifier et ajouter différentes prescriptions au règlement
  - modification du règlement de la zone 4AUo pour porter le seuil minimal de logements locatifs à 15% comme les autres zones
  - suppression du COS
  - modification du règlement pour autoriser les installations photovoltaïques sur les toitures dans toutes les zones
  - prise en compte dans le règlement des zones A et N des nouvelles dispositions relatives à l'extension des habitations existantes et à leurs annexes introduites par la loi du 6 août 2015 (loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »)
  - création d'un secteur Nj dans la zone N pour autoriser les cabanes de jardin,
  - correction de plusieurs erreurs matérielles dans le règlement écrit, et ajout d'un lexique en annexe du règlement
  - correction des règlements graphiques et écrits pour introduire la recodification du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- De transformer la zone 5 AUo des Boudras en deux secteurs 5-1 AUo et 5-2 AUo, d'adapter les périmètres des zones 1 AUo et 7 AUo à la topographie du terrain, au bâti existant et à un projet d'extension d'un commerce situé en limite de la zone UA et de la zone 7 AUo.
- De supprimer ou modifier plusieurs emplacements réservés
- De désigner de nouveaux bâtiments en zone A ou N pour changement de destination en habitation au titre du L151-11
- Mettre en cohérence les orientations d'aménagement et mettre à jour le rapport de présentation en rapport avec les modifications apportées au règlement.

L'ensemble de ce travail a été effectué en collaboration avec le bureau d'études BEUA de Bourg-lès-Valence.

Les documents réalisés ont été soumis aux personnes publiques (Scot du Grand Rovaltain, Chambres de Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture de la Drôme, Conseil Départemental) ainsi qu'à la CDPENAF et au Préfet (colonnes 3 et 4 de la note synthétique)

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté municipal n°01/2017 du 3 janvier 2017 et s'est déroulée du 23 janvier au 24 février 2017.

Le bilan des observations des particuliers recueillies par le commissaire enquêteur sont transcrites dans les pages 6,7 et 8 de la même note synthétique.

Il est précisé que cette note ne fait pas état des modifications pour lesquelles aucune opposition ne s'est manifestée et que les autres documents présentés ce jour à chaque conseiller sont : la notice explicative, la note synthétique, les observations de la Chambre d'agriculture, de la CDPENAF, du Scot et l'avis du Préfet. Le Maire propose une lecture de ces documents et soumet à la discussion les décisions qu'il propose d'arrêter. Après ce temps d'échange, le Conseil municipal est invité à adopter la modification 2 du PLU de la commune d'Upie, prenant en compte les réserves émises par M. le Préfet à l'exception du changement de destination n°16 et en intégrant le changement de destination porté dans l'observation N°8 du bilan des observations des particuliers du compte rendu de l'enquête publique signé par le commissaire enquêteur.

Le Maire précise que pour le cas Millet il s'agit de la rectification d'une erreur administrative.

M. Chalavon demande pourquoi il serait fait une exception pour eux et pas pour les autres demandes.

Le Maire répond que tous les autres bâtiments ne sont pas fermés.

M. Chalavon observe que le précédent PLU possédait une zone 5AUo qui avec cette modification est divisée en 2 zones la 5-1AUo et la 5-2AUo. La commune avait acquis une parcelle dans la précédente zone 5AUo afin de pouvoir intervenir sur l'aménagement futur de cette zone. Avec le nouveau découpage, la commune a la totalité de sa parcelle dans une seule des nouvelles zones ce qui entraîne que la commune ne peut plus maîtriser ce qui se fera sur la seconde zone. Il pense qu'il faudrait garder une parcelle communale dans chaque zone afin que la commune puisse s'exprimer en cas de projet qui ne convient pas.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre (M. Chalavon) 2 abstentions (M. Jaillet Mme Vidon) et 13 voix pour, DECIDE :**

- D'approuver la modification n°2 du PLU prenant en compte le maintien de changement de destination n°16 et intégrant le changement de destination porté dans l'observation n°8 du bilan des observations des particuliers de l'enquête publique

## **2 TAUX D'IMPOSITION 2017**

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a voté le Budget Primitif 2017 en équilibre, en prévoyant en recettes fiscales un montant global de 435 000 euros.

Cela implique une hausse des taux d'imposition 2017, qui doivent être votés avant le 15 avril 2017.

Une réunion d'information publique a été organisée pour expliquer aux upiens que la baisse des dotations de l'Etat mettait en difficulté les finances communales et qu'une hausse des taux des taxes locales était devenu nécessaire. Les personnes présentes à cette réunion ont parfaitement compris la situation et accepté cette augmentation dans la limite de 2 points.

*Le produit attendu pour 2017 sans augmentation : 423 581.00 euros*

*Le produit attendu pour 2017 avec augmentation : 462 230.00 euros.*

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à 1 abstention (Mme Layes-cadet) et 15 voix pour, DECIDE :**

- De fixer les taux suivants pour l'année 2017.

Taxe d'habitation	9.50 %	(+1 point)
Taxe sur le foncier bâti	13.50 %	(+1 point)
Taxe sur le foncier non bâti	33.98 %	

- De charger le Maire de notifier les nouveaux taux aux services compétents.

### 3 ENFOUISSEMENT RESEAU ELECTRIQUE BARTHALENE - SDED

Le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Sécurisation du réseau électrique au poste Barthalène

**Dépense prévisionnelle HT** 91 101.15 euros  
(dont frais de gestion : 4 338.15 €)

**Plan de financement prévisionnel :**  
Financements mobilisés par le SDED 91 101.15 euros  
Participation communale **Néant**

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à 5 abstentions (M.Prat, Mme Layaes-cadet, Mme Vidon, Mme Paradis, M. Maurice) et 11 voix pour, DECIDE :**

- D'approuver le projet établi par le SDED, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- D'approuver le plan de financement ci-dessus détaillé.
- D'accepter que la participation finale communale soit ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
- De donner pouvoir à M. le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

### 4 ENFOUISSEMENT RESEAU TELEPHONIQUE BARTHALENE - SDED

Le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Sécurisation du réseau électrique au poste Barthalène dissimulation du réseau téléphonique

**Dépense prévisionnelle HT de génie civil** 9 499.17 euros  
(dont frais de gestion : 452.34 €)

**Plan de financement prévisionnel :**  
Financements mobilisés par le SDED 2 849.75 euros  
Participation communale **6 649.42 euros**

**Dépense prévisionnelle HT travaux de câblage** 1 465.63 euros

**Plan de financement prévisionnel :**

Financements mobilisés par le SDED 439.69 euros  
Participation communale **1 025.94 euros**

**Montant total de la participation communale :** **7 675.36 euros**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 5 abstentions (M.Prat, Mme Layes-cadet, Mme Vidon, Mme Paradis, M. Maurice) 4 voix contre (Mme Vallon, M. G'bane, M. Gruel, M. Bruschini) et 7 voix pour, DECIDE :**

- D'approuver le projet établi par le SDED, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- D'approuver le plan de financement ci-dessus détaillé.
- D'accepter que la participation finale communale soit ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
- S'engage à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis par le Receveur d'Énergie du SDED.
- De donner pouvoir à M. le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

## **5 ECHANGE PARCELLES AC 489 ET AB 247**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 29 mai 2006, la commune d'Upie a validé un échange de terrain, parcelle AB 247 de 47m<sup>2</sup> appartenant à la commune avec M. NACEUR propriétaire d'une parcelle AC 489 de 135 m<sup>2</sup> pour élargissement de la voirie communale.

L'acte notarié de cet échange, accepté par chaque partie, n'ayant jamais été signé, il convient de le régulariser avec les nouveaux propriétaires de la parcelle AC 489 M. et Mme Wilfrid TERRAS, tout en maintenant une obligation de créer sur cette parcelle une servitude de passage pour l'accès aux parcelles AB 193, 46 et 190.

Une délibération a été prise en ce sens le 23 mars dernier dans laquelle il a été commis une erreur de prénom, cette nouvelle délibération l'annule et la remplace.

Le Maire propose de concrétiser cet échange dont les frais seront à la charge de M. et Mme Wilfrid TERRAS.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- D'approuver l'échange de la parcelle AC 489 appartenant à M. et Mme Wilfrid TERRAS avec la parcelle AB 247 appartenant à la commune avec les contraintes citées ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y afférant, l'acte notarié notamment.
- Que l'ensemble des frais afférents à cet échange seront à la charge de M. et Mme Wilfrid TERRAS.

## 6 RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 07/04/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Upie,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **A. Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

## C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

### Catégorie B

REDACTEURS				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Encadrement direct, coordination des services, relations internes et externes, conduite de projets, autonomie, initiatives.		17480

### Catégorie C

ADJOINT ADMINISTRATIF				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent d'accueil/état civil/urbanisme	Connaissances approfondies, exécutions complexes, autonomie		11340
Groupe 2	Agent d'exécution comptable	Connaissances élémentaires, exécution simple, autonomie		10800

ATSEM				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 2	ATSEM	Connaissances élémentaires, exécution simple, autonomie		10800

ADJOINT TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Responsable services techniques	Encadrement direct, coordination des services techniques, autonomie, initiatives		11340
Groupe 2	Agent des services techniques	Connaissances élémentaires, exécution simple, autonomie, polyvalence		10800

ADJOINT DU PATRIMOINE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Responsable services techniques	Encadrement direct, coordination des services techniques, autonomie, initiatives		11340

#### D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement [ou toute autre modalité à préciser] ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

#### **G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### **2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire

#### **A. Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

#### **C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Il est recommandé de prévoir aux plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

#### Catégorie B

REDACTEUR				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Compétences techniques, capacité d'encadrement, investissement personnel, disponibilité,		2380



		prises d'initiatives, pilotages de projets		
--	--	---	--	--

### Catégorie C

Tous cadres d'emploi				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Responsable des services techniques	Compétences techniques, capacité d'encadrement investissement personnel, disponibilité		1260
Groupe 2	Autres agents	Efficacité, autonomie		1200

#### **D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement [ou toute autre modalité à préciser] ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

#### **E. Périodicité de versement du C.I.A.**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### **3/ Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2017.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

En l'absence de parution des arrêtés permettant la transposition du cadre d'emploi des adjoints techniques, ils ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP, toutefois, dès la parution de ces arrêtés, le RIFSEEP leur sera appliqué comme décrit ci-dessus sous réserve que les plafonds définis par les textes soient égaux ou supérieurs à ceux que la délibération prévoit.

Tous les autres cadres d'emploi non encore traités dans le RIFSEEP continuent de percevoir le régime indemnitaire préalablement mis en place dans la collectivité.

Tous les régimes indemnitaires cumulables avec le RIFSEEP déjà en vigueur dans la collectivité sont maintenus en l'état (heures supplémentaires...)

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- D'approuver le RIFSEEP comme présenté ci-dessus

## **7 Questions diverses**

- **Point sur la route de Montoisson**

Le Maire informe que les subventions départementales ont été acceptées pour 74000 euros mais que la DETR et le FSIPL ont été refusés..

**SEANCE LEVEE A 23H15**

La Secrétaire,  
Josiane Mallery

Le Maire,  
Jean-Jacques BRUSCHINI